Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Lons le Saunier, le 05 MARS 2012

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales

Circulaire n° 18

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

Le Préfet du Jura

à

- Mesdames et Messieurs :
  - les Maires
  - les Présidents des Communauté d'Agglomération
  - les Présidents de Communautés de Communes
  - les Présidents de Syndicats Intercommunaux

(Pour attribution)

Monsieur le Sous-Préfet de Dole
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura
Mesdames et Messieurs les Trésoriers

(Pour information)

OBJET : Bilan du contrôle de légalité 2011.

Cette circulaire a pour objet, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité qui incombe à mes services, d'appeler votre attention sur le respect de points réglementaires à appliquer lors de l'établissement des actes administratifs.

I - ELEMENTS RELATIFS AUX PREVISIONS BUDGETAIRES

Dans le cadre de l'action menée par la Direction Départementale des Finances Publiques pour l'amélioration de la qualité des comptes des collectivités locales, il est rappelé quelques points trop souvent omis lors de la préparation des budgets.

Les frais d'études et les frais d'insertion, enregistrés au compte 2031 et 2033 doivent, pour toutes les collectivités tenues en M14, M52, M61, M49, M21 et M22 faire l'objet d'un amortissement si elles ne sont pas suivies de réalisation ou d'une intégration à l'immobilisation objet de l'étude. Les comptes 2031 et 2033 n'ont pas vocation à demeurer dans l'actif de la collectivité.

Les subventions d'équipement versées, enregistrées au compte 2041, 2042 et 2044 doivent, pour toutes les collectivités tenues en M14, M52 et M61, faire l'objet d'un amortissement. La durée d'amortissement se calcule désormais non plus selon le statut juridique du bénéficiaire de la subvention, mais selon la nature des biens financés par cette subvention. (Article R2321-1 CGCT).

Les subventions d'investissement reçues destinées à financer des biens amortissables sont à enregistrer au compte 131, et les fonds affectés à l'équipement au compte 133. Elles doivent faire l'objet d'une reprise au compte de résultat afin d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Cette reprise constitue une opération d'ordre budgétaire, se traduisant par :
- une dépense d'investissement, imputée au compte 1391 ou 1393;
- une recette de fonctionnement, imputée au compte 777.

Ces opérations sont obligatoires pour les communes et les EPCI de plus de 3500 habitants et tous les budgets tenus en M4 et M 49 quel que soit le nombre d'habitants.

Ces opérations de reprise des subventions doivent être passées au plus tôt et **avant le 30 septembre** de chaque exercice comptable.

A noter que pour les communes de moins de 3500 habitants, le compte 132 doit être utilisé pour comptabiliser l'encaissement des subventions d'équipement, il ne nécessite pas cette reprise.

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux là seulement.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel (N) toutes les charges correspondantes à des **services faits** et tous les produits correspondant à des **droits acquis** au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative. Une régularisation comptable de ces rattachements doit être faite en début d'exercice suivant (N+1).

Le rattachement des charges ne peut, comme pour toute émission de mandat, être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Le rattachement **ne vise que la section de fonctionnement** afin de dégager le résultat comptable de l'exercice.

La régularisation en N+1 de ces opérations de rattachements de produits et de charges passées en N doivent être passées au plus tôt et **avant le 31 juillet N+1** de chaque exercice comptable.

II – AFFAIRES GENERALES.

Obligation de disposer d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Les centres communaux d'action sociale (CCAS), établissements publics administratifs communaux, sont régis par les articles **L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles.**

Ainsi l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose : "Un centre d'action sociale exerce, dans chaque commune ou chaque groupement de communes constitué en établissement public de coopération intercommunale les attributions qui leur sont dévolues par le même code".

Un CCAS est un établissement public autonome, qui a des attributions distinctes de celles de la commune au nom du principe d'autonomie des compétences posée par les lois de décentralisation.

Compte tenu des éléments cités ci-dessus, ***Il apparaît donc impossible de supprimer le CCAS.***

Toutefois, à titre dérogatoire conformément au décret n°87-130 du 26 février 1987, le CCAS dont les recettes annuelles de fonctionnement n'excèdent pas 30 489. 80 € (200.000 F), peut décider de rattacher comptablement ses opérations à celles de la commune. Le CCAS ne perd pas pour autant son statut d'établissement juridiquement autonome.

Délai de convocation

L'article **L2121-11 du code général des collectivités territoriales** dispose : "Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée ***trois jours francs au moins avant celui de la réunion***. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure".

Quorum

Aux termes de l'article **L2121-17 du code général des collectivités territoriales :** "le conseil municipal ne délibère valablement ***que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente***. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum".

Prise d'intérêts

La notion juridique de prise illégale d'intérêts défend la fonction publique contre tout risque de compromission. Son interprétation très large par le juge pénal doit inciter tous les membres du conseil municipal à respecter des règles de prudence.

La prise illégale d'intérêts est régie par l'article **L2131-11 du Code général des collectivités territoriales** qui dispose : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires »

Par ailleurs, l'article **432-12 du Code Pénal** sanctionne l'illégalité précitée.

Rétroactivité

Le Conseil d'Etat a décidé dans son arrêt "CE, 25 juin 1948 (Sté du Journal l'Aurore)" : une délibération ne peut, en tout état de cause, être antérieure à la date à laquelle celle-ci aura acquis un caractère exécutoire.

Ainsi, un acte administratif rétroactif est irrégulier et peut donc être annulé : il ne doit entrer en vigueur que **postérieurement à son édiction.**

Extension électrique

A ce sujet, vous pouvez consulter la circulaire n° 2011-081 du 15 décembre 2011 relative au financement des travaux d'extension des réseaux électriques sur le site Internet de la Préfecture (www.jura.gouv.fr), rubriques "documentation juridique", "circulaires préfectorales".

Intercommunalité : principes de spécialité

Les compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont régies par le principe de spécialité et par celui de l'exclusivité. En application du principe de spécialité, un EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale). En vertu de ce principe, un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement ni financièrement, dans le champ de compétences que les communes ont conservé.

Urbanisme

Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L 422-1 et L 422-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R 423-7 et R 423-8 du code de l'urbanisme **sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat** (cf circulaire n° 2011-011 du 31/01/2011 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité).

Les dossiers correspondants, transmis au titre du contrôle de légalité, doivent être accompagnés des documents visés dans les décisions (pièces complémentaires, plans modifiés, avis des services consultés...).

Marchés publics

S'agissant des marchés publics, il convient de noter que le contrôle de légalité ne relève pas du code des marchés publics mais du CGCT.

Le seuil de transmission des marchés publics prévu par l'article L 2131-2, 4 est fixé pour l'année 2012 à 200 000 € HT.

D'autre part, la liste des pièces qui doivent accompagner la transmission d'un marché est fixée par l'article R 2131.5 du CGCT. Il s'agit de :

1. La copie des pièces constitutives du marché, (acte d'engagement, CCAP, CCTP, devis estimatif... **à l'exception des plans et des plannings**)
2. La délibération autorisant le représentant légal de la collectivité à signer le marché
3. La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation
4. Le règlement de la consultation,
5. Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu par l'article 79 du code des marchés publics. Ces documents doivent permettre d'apprécier le respect des critères de choix figurant au règlement de consultation.
6. Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du code des marchés publics.

Seuls les avenants et les décisions de poursuivre se rattachant à des marchés soumis à transmission sont transmis au Préfet ou au Sous-Préfet accompagnés des délibérations qui les autorisent.

❖❖❖❖❖❖

La prise en compte de ces éléments ne pourra que favoriser la sécurisation juridique des actes des collectivités territoriales et ainsi éviter d'éventuels contentieux devant le tribunal administratif.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie WILHELM